

Article 1: Définitions
 Article 2: Applicabilité
 Article 3: Offres spéciales
 Article 4: Réalisation de contrats et annulation
 Article 5: Prix
 Article 6: Modifications de Prix
 Article 7: Délai de paiement
 Article 8: Mode de livraison; réserve de propriété
 Article 9: Délai de livraison
 Article 10: Examen au moment de la livraison
 Article 11: Pages d'épreuves, essais d'imprimés et autres épreuves
 Article 12: Différences
 Article 13: Contrats à durée indéterminée; éditions périodiques

Article 14: Propriété intellectuelle etc.
 Article 15: Propriété des moyens de production etc.
 Article 16: Propriété du donneur d'ordre, droit de gage
 Article 17: Les matériaux, produits, spécifications et informations fournis par le donneur d'ordre
 Article 18: Force majeure
 Article 19: Responsabilité
 Article 20: Sécurité
 Article 21: Traitement de données à caractère personnel
 Article 22: Confidentialité
 Article 23: Délais d'échéance
 Article 24: Dissolution
 Article 25: Droit applicable

Article 1: Définitions

Dans les présentes conditions de livraison, il est entendu par:

- a) **Donneur d'ordre:** la personne physique ou personne morale qui a donné au fournisseur l'ordre de fabriquer, et, le cas échéant, de livrer des biens, de fournir de services ou d'exécuter d'activités;
- b) **Fournisseur:** la personne physique ou personne morale qui a accepté l'ordre mentionné au point a, ou a émis une offre antérieurement à une offre potentielle, ou a conclu un contrat avec le donneur d'ordre d'une autre manière;
- c) **Contrat:** chaque contrat conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre pour la fabrication et, le cas échéant, la livraison de biens, la fourniture de services ou l'exécution d'activités;
- d) **Offre / offre spéciale:** chaque offre du fournisseur pouvant conduire à la conclusion d'un contrat;
- e) **Supports d'informations:** cassettes et disques magnétiques, disques optiques et tous autres moyens destinés à consigner, adapter, envoyer ou multiplier, ou publier des textes, images ou autres données, le tout dans le sens le plus large du terme;
- f) **KVGO:** Koninklijk Verbond van Grafische Ondernemingen (l'Union royale des entreprises graphiques), établie statutairement à Schiphol-Rijk.
- g) **Données à caractère personnel:** des données à caractère personnel au sens de l'article 4 alinéa 1 du Règlement général sur la protection des données (RGPD);
- h) **Traiter/Traitement de données à caractère personnel:** le traitement au sens de l'article 4 alinéa 2 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 2: Applicabilité

1. Les présentes conditions de livraison s'appliquent à la réalisation, au contenu et à l'exécution de tous les contrats conclus entre le fournisseur et le donneur d'ordre ou offres spéciales, acceptations, confirmations de commandes et autres actes (juridiques) du fournisseur, que ce soit sous forme électronique ou non.
2. Toutes les conditions (d'achat) du donneur d'ordre sont uniquement applicables s'il a été convenu expressément et par écrit qu'elles s'appliqueraient au contrat conclu entre les parties, à l'exclusion des présentes conditions de livraison. L'acceptation de cette manière de l'applicabilité des conditions (d'achat) du donneur d'ordre à un contrat n'entraîne en aucun cas l'application tacite de ces conditions à tout autre contrat plus élaboré conclu entre les parties.
3. Si ces conditions de livraison ont été applicables à un contrat quelconque, elles s'appliquent automatiquement - sans que cela ne doive être encore convenu séparément entre les parties - à chaque contrat conclu ensuite entre les parties, sauf convention distincte expresse et écrite entre les parties au sujet du contrat concerné.
4. Si une disposition quelconque de ces conditions de livraison est nulle ou annulée, toutes les autres dispositions restent intégralement en vigueur. Pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, de nouvelles conditions seront établies entre les parties, qui seront, elles, valables, mais se rapprocheront le plus possible de la teneur des dispositions initiales.
5. Dans la mesure où un contrat diffère d'une ou plusieurs dispositions de ces conditions de livraison, les dispositions du contrat prévalent. Les autres dispositions des présentes conditions de livraison restent dans ce cas toujours applicables au contrat.

6. Si des traductions de ces conditions de livraison ont été éditées, la version néerlandaise prévaudra sur la/les versions établie(s) dans une autre langue.

Article 3: Offres spéciales

1. Le seul fait d'émettre une offre indiquant ou non le prix, le devis estimatif, le coût prévisionnel ou toute communication similaire, n'engage pas le fournisseur à la conclusion d'un contrat avec le donneur d'ordre.
2. Les offres spéciales du fournisseur sont toujours sans engagement et peuvent seulement être acceptées sans différences par le biais d'une communication écrite faite électroniquement ou non. Une offre est en tout cas réputée avoir été rejetée si elle n'a pas été acceptée dans un délai d'un mois, sauf si un autre délai d'acceptation est mentionné dans l'offre.
3. Les erreurs ou fautes apparentes dans l'offre du fournisseur n'engagent pas le fournisseur.
4. Une offre acceptée par le donneur d'ordre dans le délai de validité prévu peut être révoquée par le fournisseur pendant 7 jours à compter de la date de réception de l'acceptation par le donneur d'ordre, sans que cela n'entraîne une quelconque obligation de la part du fournisseur de dédommager le donneur d'ordre des préjudices qu'il a éventuellement subis suite à cela.
5. Si le donneur d'ordre transmet au fournisseur, au profit de l'émission d'une offre, des données, informations, dessins et autres, le fournisseur peut être certain de leur exactitude et basera son offre sur ces derniers. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre chaque prétention de tiers concernant l'utilisation de données, informations, dessins et autres, transmis par ou au nom du donneur d'ordre.

Article 4: Réalisation de contrats et annulation

1. En considération des autres dispositions de ces conditions de livraison, un contrat est uniquement réalisé:
 - a) par l'acceptation d'une offre par le donneur d'ordre;
 - b) par une confirmation d'ordre écrite d'un ordre transmis par le donneur d'ordre (oralement ou par écrit), autrement que sur la base d'une offre;
 - c) parce que le fournisseur exécute effectivement un ordre du donneur d'ordre.
2. Le contrat remplace et se substitue à tous propositions, courriers, arrangements ou autres communications entre les parties qui ont été transmis avant la conclusion du contrat, quelle que soit la mesure dans laquelle ils puissent différer du contrat ou aller à l'encontre du contrat.
3. Les modifications et/ou ajouts apportés au contrat sont exclusivement valables après leur acceptation écrite par le fournisseur. Le fournisseur n'est pas tenu d'accepter des modifications et/ou ajouts apportés à un contrat et a le droit d'exiger qu'un autre contrat soit conclu séparément. Le fournisseur est compétent pour facturer au donneur d'ordre des frais éventuels ayant trait aux modifications et/ou ajouts apportés au contrat.
4. Des promesses faites par et des accords conclus avec des subordonnés ou représentants du fournisseur engagent uniquement le fournisseur envers le donneur d'ordre si et pour autant que ces promesses et/ou accords aient été ratifiés ou confirmés par écrit au donneur d'ordre par le fournisseur.

5. Le donneur d'ordre a le droit d'annuler un contrat avant que le fournisseur n'ait entamé l'exécution du contrat, à condition qu'il indemnise les dommages subis par le fournisseur suite à cette annulation. Ces dommages incluent les pertes et le manque à gagner subis par le fournisseur et, en tout cas, les frais que le fournisseur a déjà engagés dans le cadre de la préparation du contrat à exécuter, en ce compris, mais pas exclusivement, les frais de la capacité de production réservée, des équipements achetés, des services sollicités et de l'entreposage.
6. L'annulation de contrats de fabrication d'éditions périodiques telles que mentionnées à l'article 13 n'est pas possible

Article 5: Prix

1. Les prix mentionnés dans une offre ou un contrat s'entendent en euros et - sauf indication distincte expresse - hors frais d'emballage, de transport et autres frais d'envoi, documents d'importation, assurance/assurances (transport), temps de déplacement, frais de déplacement et frais de séjour, et également hors impôt sur le chiffre d'affaires et/ou prélèvements par les pouvoirs publics, de quelque nature que ce soit.
2. Le prix que le fournisseur a indiqué pour la prestation qu'il doit exécuter est exclusivement valable pour la prestation à exécuter conformément aux spécifications convenues.
3. Les offres spéciales composées n'engagent pas à livrer une partie de la prestation totale moyennant le prix mentionné dans l'offre pour cette partie, ou moyennant une part raisonnable du prix indiqué pour le tout.
4. Si les parties n'ont pas convenu d'un prix, mais que, pendant une année précédant le contrat, elles ont conclu un ou plusieurs contrats d'un contenu identique ou presque identique, le prix sera calculé en fonction des modes de production utilisés dans ce cadre et des tarifs de calcul appliqués, et les prix qui sont d'application au moment de la conclusion et, le cas échéant, de l'exécution du contrat actuel, seront appliqués.
5. Si, en dehors de l'application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article, les parties n'ont pas convenu d'un prix, si un prix a seulement été fixé approximativement ou si le prix convenu en application de ces conditions générales peut être modifié, le prix et la modification du prix seront respectivement fixés à un montant considéré comme raisonnable dans le secteur « Grafimédia ».

Article 6: Modifications de prix

1. Le fournisseur peut augmenter le prix convenu si une ou plusieurs des circonstances suivantes se produisent après la conclusion du contrat: hausse des coûts des équipements, des biens intermédiaires ou des services qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat, hausse des frais d'expédition, des salaires, des cotisations patronales d'assurances sociales, des frais liés à d'autres conditions de travail, introduction de nouveaux prélèvements publics et augmentation de prélèvements publics existants sur les matières premières, l'énergie et les déchets à retraiter, une modification radicale des taux de change ou, en général, des circonstances comparables à l'un et l'autre.
2. Du texte qui demande une quantité de travail supplémentaire, une copie vague, des ébauches, dessins ou modèles imprécis, des supports d'informations défectueux, des programmes informatiques défectueux, un mode de fourniture

inadéquat des matériaux ou des produits à livrer par le donneur d'ordre, et toutes fournitures similaires par le donneur d'ordre qui nécessitent pour le fournisseur des activités ou des frais supplémentaires auquel le fournisseur ne pouvait pas s'attendre au moment de la conclusion du contrat, sont des raisons qui justifient une augmentation du prix convenu. Des possibilités de traitement particulières ou raisonnablement imprévisibles découlant de la nature des matériaux et produits à traiter sont également des raisons qui justifient une augmentation du prix convenu.

3. Le fournisseur peut augmenter le prix convenu si le donneur d'ordre apporte des modifications aux spécifications initialement convenues, en ce compris des corrections d'auteur ou des instructions modifiées après la réception de dessins techniques, de modèles et de pages d'épreuves, d'essais d'imprimés et d'autres épreuves. Le fournisseur prêtera sa collaboration à l'apport de ces modifications dans les limites du raisonnable, si le contenu de la prestation qu'il doit exécuter n'est tout au moins pas substantiellement différente de la prestation convenue initialement.

Article 7: Délai de paiement

1. Sauf convention distincte, le donneur d'ordre est tenu de payer le prix et les autres montants dont il est redevable en application du contrat dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, sans pouvoir se prévaloir de toute réduction, compensation ou suspension. Le paiement doit toutefois s'effectuer selon le mode indiqué par le fournisseur, si le donneur d'ordre est une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'activités commerciales. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, le donneur d'ordre sera en défaut sans que le fournisseur ne soit tenu d'envoyer une mise en demeure.
2. Dans le cas d'une livraison dont il a été convenu qu'elle s'effectuerait en plusieurs tranches, le fournisseur peut, après la livraison de la première tranche, demander, en plus du paiement de cette tranche, également le paiement des frais engagés pour la livraison complète, comme celle de matériel typographique, de lithographies et d'épreuves.
3. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est toujours tenu de procéder, à première demande du fournisseur, à un paiement anticipé complet ou partiel et/ou à la constitution d'une sûreté pour le paiement des montants qu'il doit payer au fournisseur en application du contrat. La sûreté proposée devra être telle que la créance augmentée des intérêts et des frais qu'elle entraîne éventuellement soit correctement couverte, et que le fournisseur puisse en être remboursé sans le moindre effort. Une sûreté qui, ultérieurement, est éventuellement devenue insuffisante, devra être complétée à première demande du fournisseur afin de la rendre suffisante. Si et aussi longtemps que le donneur d'ordre reste défaillant en ce qui concerne le paiement anticipé complet ou partiel réclamé et/ou la constitution d'une sûreté réclamée par le fournisseur, le fournisseur sera compétent pour suspendre son devoir de livraison.
4. Si le donneur d'ordre ne paye pas les montants dus dans le délai mentionné à l'alinéa 1 de cet article, il sera, du fait du retard dans le paiement du montant dont il est redevable, redevable à compter du 31^e jour qui suit la date de la facture de l'intérêt commercial légal appliqué sur ce montant, ou, si d'application, de l'intérêt au taux légal appliqué sur ce montant. Le fournisseur est compétent pour facturer un douzième de ces intérêts sur chaque mois ou partie d'un mois pendant lequel/laquelle le donneur d'ordre n'a pas rempli intégralement son obligation de paiement.
5. En cas de paiement tardif, comme mentionné à l'alinéa 1 de cet article, le donneur d'ordre est tenu de payer intégralement, en plus du montant dû et des intérêts courus sur ce montant, les frais de recouvrement extra-judiciaires et judiciaires, y compris les frais d'avocats, d'huissiers et de bureaux de recouvrement. Les frais extra-judiciaires sont fixés à au moins 15 % du principal avec les intérêts, et ce avec un minimum de € 100,00, sans préjudice de la compétence du fournisseur de réclamer les frais extra-judiciaires réels s'ils sont plus élevés. Si le donneur d'ordre est un particulier, le fournisseur peut prétendre, en ce qui concerne les frais extra-judiciaires, à un montant égal à la compensation légale maximum

autorisée pour les frais de recouvrement extra-judiciaires, tels que fixés et calculés conformément à l'Arrêté relatif à la compensation des frais d'encaissement extra-judiciaires, dans la mesure où le montant en attente de paiement n'est pas payé par le fournisseur-particulier après sommation - après la survenance du défaut - dans les quatorze jours à compter du jour qui suit le jour de la sommation.

6. Si le donneur d'ordre omet de payer toute facture telle que mentionnée à l'alinéa 1 de cet article, toutes les autres factures en attente de paiement seront elles aussi immédiatement exigibles, sans qu'une autre mise en demeure à cet effet ne soit requise.
7. Les paiements effectués par le donneur d'ordre servent respectivement à payer les frais et les intérêts dus et, ensuite, les factures exigibles étant le plus longtemps en souffrance, même si, lors du paiement, le donneur d'ordre mentionne que le paiement porte sur une autre facture.
8. Sous réserve de dispositions de droit contraignant, le donneur d'ordre n'a pas le droit de suspendre et/ou soustraire ses obligations de paiement envers le fournisseur à des obligations de paiement du fournisseur envers le donneur d'ordre.
9. Le fournisseur a le droit de déduire toutes créances sur le donneur d'ordre de chaque dette que le fournisseur a envers le donneur d'ordre, ou aurait envers des personnes (morales) liées au donneur d'ordre.
10. Toutes créances du fournisseur sur le donneur d'ordre sont immédiatement exigibles dans les cas suivants:
 - a) si, après la conclusion du contrat, le fournisseur est mis au courant de circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que le donneur d'ordre ne remplira pas ses obligations, et ce entièrement à l'appréciation du fournisseur;
 - b) si le fournisseur a demandé au donneur d'ordre de constituer une sûreté pour l'exécution telle que visée à l'alinéa 3 du présent article et cette sûreté n'est pas constituée ou est insuffisante;
 - c) en cas de demande de déclaration de faillite ou de sursis de paiement du donneur d'ordre, de liquidation et, le cas échéant, de décès ou de faillite du donneur d'ordre ou - si le donneur d'ordre est une personne physique - d'application au donneur d'ordres d'une procédure de redressement des situations de surendettement dans le cadre de la loi néerlandaise relative au redressement des situations de surendettement, la « Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen (WSNP) ».

Article 8: Mode de livraison; réserve de propriété

1. Sauf convention contraire, la livraison s'effectue au lieu où le fournisseur exerce ses activités commerciales. Les livraisons électroniques s'effectuent à l'adresse électronique indiquée par le donneur d'ordre à cet effet, ou (aux risques et périls du donneur d'ordre) par un téléchargement sur un serveur informatique externe, ou encore par une mise à disposition sur le serveur du fournisseur (ou d'un préposé de ce dernier).
2. Le fournisseur n'est pas tenu de livrer en plusieurs tranches les biens (fabriqués) et/ou les services à fournir.
3. Le donneur d'ordre est tenu de prêter entièrement son concours à la livraison des biens ou services à livrer par le fournisseur en application du contrat. Le donneur d'ordre sera en défaut, même sans avoir reçu de sommation à cet effet, si, à première demande du fournisseur, il ne prélève pas les biens à livrer auprès du fournisseur ou, si d'application, il refuse de réceptionner les biens à livrer.
4. Chaque livraison de biens par le fournisseur au donneur d'ordre intervient sous réserve de la propriété de ces biens, jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli toutes les obligations qu'il doit remplir en application de tout contrat, y compris le paiement des intérêts et frais. Jusque-là, le donneur d'ordre est tenu de maintenir séparés les biens livrés par le fournisseur d'autres biens, et de les conserver, clairement identifiés, comme étant la propriété du fournisseur, de les assurer et de les maintenir assurés de façon appropriée.
5. En cas de livraison de biens au donneur d'ordre sur un autre territoire que les Pays-Bas, il est prévu que, en ce qui concerne les biens concernés - si et dès qu'ils se trouvent sur le territoire du pays concerné -, une réserve de propriété selon le droit du pays concerné,

telle que mentionnée à l'alinéa 4 ci-avant, est en outre applicable en complément de la réserve de propriété selon le droit néerlandais mentionnée à l'alinéa 4 ci-avant, étant entendu que, en ce qui concerne le contrat, le droit néerlandais est, pour le reste, exclusivement applicable.

6. Aussi longtemps que des biens livrés sont assortis d'une réserve de propriété, le donneur d'ordre ne peut pas les mettre en gage ou les aliéner en dehors de l'exercice normal de ses activités.
7. Après que le fournisseur a annulé sa réserve de propriété, il peut aller reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre autorise le fournisseur à entrer dans le lieu où se trouvent les biens.
8. Si l'on a convenu du transport des biens à livrer, il sera organisé pour le compte du donneur d'ordre. Font en tout cas partie des frais liés au transport les droits d'exportation et d'importation, les frais de dédouanement, les taxes et autres charges éventuelles imposées par les pouvoirs publics, quelles qu'elles soient, ayant trait au transport et à la livraison des biens par le fournisseur. Sauf convention distincte écrite entre les parties.
9. Le risque des biens à livrer au donneur d'ordre lui est transféré départ magasin du fournisseur, ou magasin d'un tiers auquel a fait appel le fournisseur, sauf convention distincte explicite. Tous les biens sont toujours transportés aux risques et périls du donneur d'ordres. À moins que le donneur d'ordre ne demande en temps voulu au fournisseur d'assurer les biens pendant le transport pour le compte du donneur d'ordre (et/ou si le contrat en dispose différemment), les biens sont transportés par ou au nom du fournisseur sans être assurés. Il est notamment entendu par transport la transmission de données à l'aide de tout moyen technique.
10. Le fournisseur aura rempli son devoir de livraison lorsque les biens auront été mis à la disposition du donneur d'ordre au moment convenu dans son magasin, ou dans le magasin d'un tiers auquel aura fait appel le fournisseur. Le document de livraison et/ou les annexes y afférentes du transporteur signés par ou au nom du donneur d'ordre, constituent la preuve intégrale de la livraison par le fournisseur des biens mentionnés dans le document de livraison et/ou les annexes y afférentes. L'acceptation des biens du fournisseur par le transporteur constitue la preuve que ces biens se trouvaient apparemment en bon état, à moins que le bulletin d'expédition ou l'accusé de réception n'indique le contraire.

11. Le fournisseur n'est pas tenu de stocker les biens à livrer, sauf si les parties en ont convenu différemment par écrit. Si le donneur d'ordre refuse de réceptionner les biens proposés à la livraison et, le cas échéant, mis à disposition, le fournisseur entreposera toutefois les biens concernés pendant 14 jours à compter de la date à laquelle ils ont été proposés, à un emplacement qu'il déterminera. Une fois ce délai écoulé, le fournisseur n'est plus obligé de tenir à la disposition du donneur d'ordre les biens commandés par le donneur d'ordre, et il a le droit de vendre les biens à un tiers ou, d'une autre manière, d'en disposer. Le donneur d'ordre reste néanmoins tenu d'exécuter le contrat en prélevant les biens concernés à première demande du fournisseur au prix convenu, et le donneur d'ordre est également obligé de rembourser les dommages subis par le fournisseur qui découlent du refus antérieur du donneur d'ordre de réceptionner les biens concernés, y compris les frais d'entreposage et de transport.

Article 9: Délai de livraison

1. Un délai de livraison indiqué par le fournisseur est, sauf s'il est mentionné expressément et par écrit qu'il s'agit d'un délai fatal, uniquement indicatif. Même si l'on a convenu d'un délai fatal, le fournisseur est d'abord en défaut après que le donneur d'ordre l'a mis en demeure par écrit. Le dépassement du délai de livraison convenu ne donne en aucun cas droit à des dommages-intérêts. Le donneur d'ordre n'a pas non plus droit à des dommages-intérêts en cas de dissolution du contrat, sauf si le dépassement du délai raisonnable qui a été fixé au moment de la mise en demeure découle d'un acte volontaire et, le cas échéant, d'une faute grave du fournisseur.
2. L'obligation du fournisseur de respecter un délai fatal de livraison convenu échoit si le donneur d'ordre

souhaite modifier les spécifications du travail, du bien et, le cas échéant, du produit ou du service, ou ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 de ces conditions, à moins que la faible importance des modifications ou le retard minimal ne contraigne raisonnablement pas le fournisseur de modifier l'application déterminée systématiquement par lui dans le temps de la capacité de production.

3. Au moment de l'exécution du contrat, le donneur d'ordre est tenu par le fournisseur de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable afin de rendre possible une livraison dans les délais par le fournisseur, et ce, en particulier, en répondant immédiatement aux questions du fournisseur, en empêchant que des livraisons par des sous-traitants soient défectueuses, tel que mentionné à l'alinéa 2 de l'article 6, et en respectant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 et des alinéas 1 et 2 de l'article 17 de ces conditions de livraison.
4. En cas de non-exécution par le donneur d'ordre des dispositions de l'alinéa précédent de cet article et des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 7, un délai fatal convenu de livraison n'est plus contraignant, et le donneur d'ordre est en défaut sans que le fournisseur ne soit tenu de le mettre en demeure par écrit. Le fournisseur est alors, sans préjudice des droits lui revenant en application de la loi, compétent pour suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait pallié cette négligence. Ensuite, le fournisseur exécutera le contrat dans un délai raisonnable.
5. Même s'il est question de la suspension des obligations par le fournisseur en raison d'un manquement du donneur d'ordre autre que le manquement visé ci-avant à l'alinéa 4, le délai de livraison sera prolongé de la durée de la suspension.

Article 10: Examen au moment de la livraison

1. Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer rapidement après la livraison que le fournisseur a exécuté correctement le contrat, et est également tenu d'en mettre le fournisseur immédiatement au courant par écrit, par voie électronique ou non, dès qu'il constate le contraire. Le donneur d'ordre doit procéder à cet examen et à la notification concernée dans un délai maximum de 14 jours à compter de la livraison.
2. Le fournisseur a toujours le droit de définir une nouvelle prestation adéquate au lieu d'une prestation antérieure défectueuse, sauf si la négligence n'est pas réparable.
3. L'exécution du contrat est considérée entre les parties comme adéquate si le donneur d'ordre est resté négligent en ce qui concerne l'exécution dans les temps impartis de l'examen ou de la notification visé(e) à l'alinéa 1 de cet article.
4. Si le délai de 14 jours mentionné au premier alinéa de cet article doit aussi être considéré pour un donneur d'ordre consciencieux et attentif comme beaucoup trop court et donc inacceptable en fonction des critères de raison et d'équité, ce délai sera prolongé au maximum jusqu'au premier moment où, respectivement, l'examen et la communication faite au fournisseur, sont raisonnablement possibles pour le donneur d'ordre.
5. La prestation du fournisseur est en tout cas considérée entre les parties comme étant adéquate si le donneur d'ordre a pris en usage, adapté ou traité les biens livrés ou une partie des biens livrés, l'a/les a livré(e)(s) à des tiers, l'a/les a respectivement fait utiliser, adapter ou traiter, ou encore fait livrer à des tiers.
6. Sous réserve de dispositions de droit contraignant, des réclamations de quelque nature que ce soit concernant l'exécution par le fournisseur du contrat, et, le cas échéant, l'exécution correcte de ce contrat par le fournisseur, ne suspendent pas l'obligation de paiement du donneur d'ordre. Des réclamations de quelque nature que ce soit peuvent seulement être portées à la connaissance du fournisseur par écrit.
7. Sous réserve de dispositions de droit contraignant, le fournisseur n'a aucune obligation en ce qui concerne une action intentée si le donneur d'ordre n'a pas rempli toutes ses obligations envers le fournisseur (tant financièrement que d'une autre manière) dans les temps impartis et complètement.
8. Une action portant sur un bien livré et/ou des activités et, le cas échéant, des services exécutés par le fournisseur, ne peut pas influencer sur des biens livrés antérieurement ou devant encore être livrés et/ou des

activités et, le cas échéant, des services devant être exécutés, même si ces biens à livrer et/ou activités et, le cas échéant services à exécuter sont ou seront livrés pour l'exécution du même contrat.

9. Si, au moment de la livraison, des biens font défaut, le donneur d'ordre doit le communiquer par écrit au fournisseur dans les 7 jours qui suivent la livraison. Lors d'une notification après l'échéance de ce délai, les biens manquants ne sont pas crédités au donneur d'ordre, ni livrés gratuitement au donneur d'ordre

Article 11: Pages d'épreuves, essais d'imprimés et autres épreuves

1. Le donneur d'ordre est tenu d'examiner consciencieusement les pages d'épreuves, essais d'imprimés ou autres épreuves qu'il a reçus du fournisseur à sa demande ou non, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent ni erreurs ni défauts, et les renvoyer rapidement au fournisseur, corrigés ou approuvés.
2. L'approbation des épreuves par le donneur d'ordres est considérée comme la reconnaissance que le fournisseur a exécuté correctement les activités précédant les épreuves.
3. Le fournisseur n'est pas responsable des différences, erreurs et défauts dans les épreuves approuvées ou corrigées par le donneur d'ordre que l'on n'a pas remarqués.
4. Chaque épreuve réalisée à la demande du donneur d'ordre est facturée en complément du prix convenu, sauf s'il l'on a convenu expressément que les coûts de ces épreuves étaient compris dans le prix.

Article 12: Différences

1. Les différences entre, d'une part, le travail livré et, le cas échéant, les biens livrés/fabriqués ou les activités/services exécutés et, d'autre part, le concept, le dessin, la copie ou le modèle initial, et, respectivement, les pages d'épreuves, essais d'imprimés et autres épreuves, ne peuvent pas justifier le fait de refuser des produits, offrir des réductions, dissoudre le contrat ou accorder des dommages-intérêts, si elles sont insignifiantes.
2. Pour répondre à la question de savoir si les différences dans l'ensemble du travail et, le cas échéant, des biens livrés/fabriqués ou des activités/services exécutés doivent être ou non considérées comme insignifiantes, il faut en examiner un échantillon représentatif, sauf si cela concerne des biens ou, le cas échéant, des activités/services particuliers.
3. Les différences qui, toutes circonstances considérées, n'influencent raisonnablement pas ou à peine la valeur d'exploitation du travail et, le cas échéant, des biens livrés/fabriqués ou des activités/services exécutés, sont toujours censées être des différences insignifiantes.
4. Le donneur d'ordre tiendra compte du fait que les couleurs des produits d'impression et des fichiers de mise en page, telles que décrites dans des essais d'imprimés (numériques) réalisés ou comme affichées sur un écran, différeront dans une certaine mesure de la couleur des imprimés après la production. De telles différences ne peuvent-elles non plus justifier le fait de désapprouver des produits, accorder des réductions, résilier le contrat ou accorder des dommages-intérêts.
5. Sauf convention distincte expresse et écrite, les livraisons d'un nombre plus important ou moins important que le nombre convenu sont autorisées, à condition qu'elles ne soient ni supérieures ni inférieures aux pourcentages suivants:
 - tirage jusque 20 000 unités: 10%
 - tirage jusque 20 000 unités et plus: 5%En ce qui concerne les livraisons d'un nombre d'imprimés d'emballage, d'étiquettes et de papier en continu plus important ou moins important que convenu, un pourcentage de 10 % est cependant toujours autorisé. Le nombre supérieur ou inférieur de biens livrés est respectivement facturé et compensé.
6. En ce qui concerne la qualité et le grammage du papier et carton, on considère comme insignifiantes les différences qui sont autorisées en application des normes de tolérance mentionnées dans les Conditions générales de livraison de l'Association des Grossistes en papier. Les conditions concernées peuvent se consulter chez le fournisseur. À la demande du donneur d'ordre, le

fournisseur lui enverra gratuitement un exemplaire de ces conditions.

7. Les différences dans les autres équipements et biens intermédiaires utilisés par le fournisseur, qui sont autorisées selon les conditions générales de vente portant sur la livraison de ces équipements et biens intermédiaires au fournisseur, sont considérées comme des différences insignifiantes. Les conditions concernées peuvent se consulter chez le fournisseur. À la demande du donneur d'ordre, le fournisseur lui enverra gratuitement un exemplaire de ces conditions.

Article 13: Contrats à durée indéterminée; éditions périodiques

1. Un contrat portant sur la réalisation d'une édition périodique est conclu, sauf convention distincte expresse et écrite à cet effet, pour une durée indéterminée, et peut uniquement être dissous par une résiliation, compte tenu du délai de préavis tel que visé à l'alinéa 2, à moins que le donneur d'ordre ne paye, pour l'exécution de l'édition périodique, une prime de résiliation de 50 % du montant total facturé par le fournisseur sur l'année précédente complète.
2. Le délai de préavis est d'un an s'il s'agit d'une édition périodique qui paraît au moins quatre fois par an, et de 6 mois s'il s'agit d'une édition périodique qui paraît moins souvent.
3. Il est entendu par une édition périodique telle que mentionnée à l'alinéa 1 de cet article une édition qui paraît au moins deux fois par an.
4. Il est notamment entendu par fabrication au sens du premier alinéa de cet article la fabrication de biens intermédiaires ou d'accessoires, comme des cahiers, lithographies et compositions, de même que les activités de finition et de diffusion de l'édition.
5. Un contrat tel que visé au présent article peut seulement être résilié par le biais d'une lettre envoyée sous pli recommandé ou contre accusé de réception, ou par exploit d'huissier.
6. Il peut uniquement être dérogé aux dispositions du présent article par un contrat écrit.
7. Les alinéas 1, 5 et 6 du présent article s'appliquent par analogie aux contrats de livraison de services ou d'exécution d'activités, étant entendu que, dans ces cas-là, le délai de préavis standard est de 6 mois.

Article 14: Propriété intellectuelle etc.

1. Le donneur d'ordre garantit au fournisseur que le donneur d'ordre est l'ayant droit de tous les biens, quelle que soit leur forme, reçus de ou au nom du donneur d'ordre dans le cadre du contrat, comme une copie, une composition, des modèles, des dessins, des photos, des illustrations, des lithographies, des films, des vidéos, des supports d'informations, des logiciels, des données, des codes sources, des codes d'objets, des échantillons, des concepts, des ébauches, des processus, des procédures, des rapports, des articles, de la correspondance, des documents, etc., et qu'il ne sera pas porté atteinte à des droits (de propriété intellectuelle) de tiers, dont les droits que des tiers peuvent faire valoir en vertu d'un contrat ou de la législation et réglementation applicable. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur, tant de manière judiciaire qu'extra-judiciaire, contre toutes les prétentions que des tiers peuvent faire valoir pour cette raison.
2. Si le fournisseur a des doutes raisonnables que le donneur d'ordre est un ayant droit tel que visé à l'alinéa 1 du présent article, le fournisseur sera compétent pour suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où il aura été établi de manière évidente que le donneur d'ordre est un ayant droit. Ensuite, le fournisseur exécutera le contrat dans un délai raisonnable.
3. Sauf convention distincte expresse et écrite, le fournisseur est toujours l'ayant droit des droits de propriété intellectuelle qui naissent sur les biens qu'il a fabriqués, les services qu'il a fournis et les activités qu'il a exécutées au moment de l'exécution du contrat.
4. Les biens livrés par le fournisseur dans le cadre du contrat, tels une copie, une composition, des concepts de dessins, des modèles, des dessins techniques et des détails d'exécution, des supports d'informations, des logiciels, des sites web, des fichiers de données, des appareils, des enregistrements photographiques, des lithographies, des films, des instruments de production et d'accessoires similaires, également

lorsqu'ils constituent une partie essentielle du design, ne peuvent pas être multipliés dans le cadre de tout processus de production sans l'autorisation écrite du fournisseur, même si ou dans la mesure où le design n'est, à cet égard, pas assorti d'un droit d'auteur ou d'une autre forme de protection légale du fournisseur.

- Après livraison par le fournisseur, le donneur d'ordre acquiert le droit non-exclusif et non cessible concernant l'usage des biens fabriqués par le fournisseur, des services fournis par le fournisseur et des activités exécutées par le fournisseur dans le cadre du contrat, sous la condition suspensive que le donneur d'ordre ait exécuté entièrement ses obligations financières découlant du contrat. Ce droit d'usage est limité au droit d'usage normal des biens livrés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du donneur d'ordre, et le donneur d'ordre ne multipliera ni ne publiera ces biens d'une autre manière sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du fournisseur à cet effet.
- Le droit attribué sur la base de cet article au donneur d'ordre n'affecte pas le droit ou la possibilité du fournisseur d'utiliser et/ou d'exploiter pour d'autres finalités les pièces, principes généraux, idées, concepts, algorithmes, documents, langages de programmation, protocoles, normes, savoir-faire et autres, sur lesquels est fondé ce développement, sans limitations quelconques. Le droit du fournisseur n'est pas non plus affecté en ce qui concerne le fait d'effectuer des développements qui sont similaires et/ou ont été empruntés à ceux qui ont été ou sont effectués au profit du donneur d'ordre.
- Même si le contrat ne le prévoit pas expressément, le fournisseur est toujours autorisé à ajouter des fonctionnalités techniques aux processus afin de protéger des appareils, fichiers de données, sites web, programmes mis à disposition, et programmes dont l'accès est fourni au donneur d'ordre.

Article 15: Propriété des moyens de production etc.

- Tous les biens fabriqués par le fournisseur, comme les moyens de production, biens intermédiaires et accessoires et, notamment, les compositions, concepts de dessins, modèles, dessins techniques et détails d'exécution, supports d'informations, programmes informatiques, fichiers de données, enregistrements photographiques, lithographies, clichés, films, macro-montages et micro-montages, plaques d'impression, impressions en sérigraphie, cylindres gravés, moules, emporte-pièces et formes de découpe, plaques d'estompage (pelliculaires), plaques à timbrer et autres dispositifs, restent la propriété du fournisseur, même s'ils sont décrits dans l'offre ou sur la facture comme étant des postes particuliers.
- Le fournisseur n'est pas tenu de délivrer ou de céder d'une autre manière les biens visés à l'alinéa 1 au donneur d'ordre.
- Le fournisseur n'est pas tenu de conserver pour le donneur d'ordre les biens mentionnés au premier alinéa de cet article. Si le fournisseur et le donneur d'ordre conviennent que ces biens seront conservés par le fournisseur, ils le seront pendant un an au plus, et sans que le fournisseur ne se porte garant de l'aptitude des biens à être réutilisés.

Article 16: Propriété du donneur d'ordre, droit de gage

- Dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur conservera les biens que lui a confiés le donneur d'ordre avec soin, comme le ferait un bon père de famille.
- Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent de cet article, le donneur d'ordre supporte, pendant la période de conservation, tous les risques relatifs aux biens visés à l'alinéa 1. Si besoin est, le donneur d'ordre devra contracter lui-même une assurance contre ce risque.
- Le donneur d'ordre est tenu, avant de remettre au fournisseur une copie, un dessin, un concept, un enregistrement photographique ou un support d'informations, de faire en sorte qu'une réplique de ces biens soit réalisée. Le donneur d'ordre est tenu de les conserver, afin d'empêcher que, pendant la période de conservation, le fournisseur perde les biens délivrés ou que les biens délivrés deviennent inutilisables parce qu'ils sont endommagés. Dans ce cas, le donneur d'ordre devra fournir un nouvel exemplaire au

fournisseur, à sa demande et moyennant le dédommagement des frais de matériaux.

- Le donneur d'ordre accorde au fournisseur un droit de gage sur tous les biens qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec le fournisseur, sont transmis au fournisseur, et sur tous les autres biens qui appartiennent au donneur d'ordre et qu'il transmet au fournisseur, ainsi que sur les biens livrés, à l'égard desquels le fournisseur ne peut pas faire valoir sa réserve de propriété, vu le fait que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou tracés, et ce à titre de plusieurs sûretés de tout ce dont le donneur d'ordre pourrait être redevable envers le fournisseur, quelle que soit la qualité du donneur d'ordre et quelles qu'en soient ses raisons, y compris de dettes conditionnelles non exigibles.

Article 17: Les matériaux, produits, spécifications et informations fournis par le donneur d'ordre

- Si le donneur d'ordre a convenu avec le fournisseur que le donneur d'ordre fournirait du matériel, des données (électroniques) ou des produits pour des activités d'impression ou de traitement, il est tenu de les fournir d'une manière que l'on peut considérer comme rapide et adéquate, au profit d'une production systématique normale. À cet effet, le donneur d'ordre recevra des instructions de la part du fournisseur.
- Le donneur d'ordre est tenu, outre pour la prestation convenue, de livrer le matériel nécessaire ou les produits nécessaires pour cette prestation, ainsi qu'une quantité raisonnable d'épreuves, de passes et autres articles du même genre, pour le traitement concerné. À cet effet, le donneur d'ordre recevra de la part du fournisseur les informations requises. Le donneur d'ordre se porte garant du fait que le fournisseur reçoit une quantité suffisante. La confirmation de réception du matériel ou des produits par le fournisseur n'implique pas la reconnaissance qu'une quantité suffisante ou la quantité mentionnée sur les documents de transport a été reçue.
- Le donneur d'ordre supporte le risque de malentendus en ce qui concerne le contenu et l'exécution du contrat, s'ils ont été causés par le fait que le fournisseur n'a pas envoyé de spécifications ou a envoyé des spécifications incorrectes, tardives ou incomplètes, ou par d'autres communications qui ont été faites oralement ou par une personne désignée à cet effet par le donneur d'ordre, ou ont été transmises par le biais de tout moyen technique, comme le téléphone, le fax ou l'e-mail.
- Le fournisseur n'est pas tenu d'examiner les biens reçus du donneur d'ordre avant l'impression ou le traitement pour contrôler leur aptitude à cet effet.
- Le fournisseur ne peut pas être tenu pour responsable du manquement dans l'exécution du contrat s'il est la conséquence de possibilités de traitement particulièrement ou raisonnablement imprévisibles pour le fournisseur, découlant de la nature des équipements, données (électroniques) ou produits fournis par le donneur d'ordre, pas plus que s'il découle de différences entre l'échantillon ou l'exemple initialement montré au fournisseur et les équipements, données (électroniques) ou produits fournis plus tard par le donneur d'ordre.
- Le fournisseur ne se porte pas garant de caractéristiques comme la durée de conservation, l'adhérence, la brillance, la couleur, la solidité de couleur ou de lumière ou la résistance à l'usure, si, au plus tard lors de la conclusion du contrat, le donneur d'ordre n'a pas mentionné les caractéristiques et la nature des équipements ou produits qu'il a livrés, et/ou n'a pas fourni d'informations correctes concernant les préparations et/ou les traitements de surfaces appliqués.
- Sauf convention distincte expresse, le fournisseur ne peut ni être tenu pour responsable du décollement, de l'adhérence, de la souillure et du changement de brillance ou de couleur, ni de la dégradation d'équipements et de produits que le fournisseur reçoit du donneur d'ordre et que le fournisseur doit imprimer ou traiter, s'ils ont été soumis à une préparation comme l'application d'une laque, d'un vernis ou d'une poudre antitaches.
- Le donneur d'ordre est tenu de signaler au préalable et par écrit au fournisseur les problèmes particuliers ou les risques pour la santé particuliers pendant le

processus d'impression ou de traitement des équipements et produits qu'il a fournis.

- Le fournisseur a le droit de disposer des restes, tels les copeaux, etc., des équipements et produits fournis par le donneur d'ordre comme s'ils lui appartenaient. À la demande du fournisseur, le donneur d'ordre est tenu de prélever les équipements et produits non utilisés ainsi que les restes susmentionnés auprès du fournisseur, dans les délais fixés par le fournisseur.

Article 18: Force majeure

- Les manquements du fournisseur dans l'exécution du contrat ne peuvent pas lui être imputés s'ils ne découlent pas de sa faute, ni en vertu de la loi, ni en vertu du contrat, ou si, selon les normes et valeurs sociales, il est tenu de les assumer (force majeure).
- Il est en tout cas entendu par force majeure comme visée à l'alinéa 1 du présent article - et, par conséquent, pas exclusivement - un manquement engendré par une guerre, une mobilisation, des troubles, des inondations, des voies de navigation fermées, d'autres blocages du transport, une stagnation et une limitation ou un arrêt respectifs de la livraison par des entreprises de service public, un manque de gaz, de produits pétroliers ou d'autres moyens de production d'énergie, un incendie, une rupture de machine(s) et d'autres accidents, un taux de maladie excessif du personnel, des grèves, des exclusions, des actions de syndicats, des limitations d'exportation, d'autres mesures des pouvoirs publics, une non-livraison par des tiers d'équipements et de biens intermédiaires indispensables, un acte de sabotage, un acte volontaire ou une faute grave de préposés, et d'autres circonstances similaires.
- En cas de force majeure, le fournisseur peut, soit suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le cas de force majeure ait cessé d'exister, soit résilier intégralement ou partiellement le contrat, qu'il ait ou non d'abord opté pour sa suspension. Dans les deux cas, le donneur d'ordre n'a pas droit à des dommages-intérêts quelconques. Si la période pendant laquelle la force majeure empêche le fournisseur d'exécuter ses obligations dure plus de trente (30) jours, le donneur d'ordre sera également compétent pour résilier partiellement (pour l'avenir) le contrat, étant entendu que, conformément à l'alinéa 4 du présent article, le fournisseur peut envoyer une facture pour les biens déjà livrés et, le cas échéant, les activités/services déjà exécutés. En cas de résiliation partielle, l'obligation d'indemniser les dommages (éventuels) n'existe pas.
- Si, lorsque la force majeure survient, le fournisseur a déjà rempli partiellement ses obligations ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, il a le droit de facturer séparément cette partie, et le donneur d'ordre est tenu de payer cette facture comme si cela concernait un contrat particulier.

Article 19: Responsabilité

Der Lieferant haftet für Schäden, die dem Auftraggeber

- Le fournisseur est responsable des dommages que subit le donneur d'ordre et qui sont la conséquence d'un manquement imputable au fournisseur dans l'exécution du contrat. Toutefois, seuls les dommages contre lesquels le fournisseur est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré - vu la nature des activités du fournisseur et le marché sur lequel il opère - peuvent être indemnisés, et uniquement jusqu'au montant que l'assureur alloue le cas échéant.
- Ne seront pas indemnisés:
 - les préjudices patrimoniaux, comme - mais pas exclusivement - les dommages d'entreprise, dommages consécutifs, dommages dus à des retards, manque à gagner, perte de bénéfice, économies manquées, écart d'acquisition réduit, préjudices en termes de réputation, dommages concernant des frais liés à une interruption ou un arrêt (d'une partie) des activités du donneur d'ordre et/ou autres dommages indirects;
 - les dommages causés par des actes ou des négligences du donneur d'ordre et/ou de tiers, allant à l'encontre des instructions transmises par le fournisseur et, le cas échéant, à l'encontre du contrat et/ou de ces conditions de livraison;
 - les dommages qui sont la conséquence directe d'informations incorrectes, incomplètes et/ou erronées, fournies par ou au nom du donneur d'ordre au fournisseur ;

- d) les dommages résultant de ou en relation avec la cybercriminalité (criminalité informatique) ou la cybercriminalité commise contre le fournisseur, dont le fournisseur est devenu victime, si le fournisseur est responsable de ce dommage, qui comprend, mais sans s'y limiter à, des dommages résultant de ou en relation avec : l'infiltration d'une œuvre automatisée (intrusion informatique) (article 138ab Code pénal), l'entrave à l'accès ou l'utilisation d'une œuvre informatisée (article 138b Code pénal), la destruction, l'endommagement ou la mise hors d'usage de toute œuvre automatisée ou toute œuvre pour les télécommunications, provoquant des perturbations dans le déroulement ou dans le fonctionnement d'une telle œuvre ou toute mesure de sécurité prise à l'égard de tels œuvres (articles 161sexies et 161septies du Code pénal), ainsi que l'altération, l'effacement, le fait de rendre illicites, inutilisables ou inaccessibles des données ou l'ajout et/ou la mise à disposition ou la diffusion de données destinées à porter atteinte à une œuvre automatisée (en se multipliant (virus informatiques)) (article 350a du Code pénal).
3. Si :
- au moment de la conclusion du contrat, le fournisseur ne peut pas contracter d'assurance, telle que mentionnée à l'alinéa 1 de cet article, du tout, ou ne peut pas en contracter une moyennant des conditions raisonnables, ou ne peut, ensuite, pas la prolonger à des conditions raisonnables;
 - l'assureur ne procède pas au versement dû dans le cadre des dommages concernés;
 - les dommages concernés ne sont pas couverts par l'assurance, l'indemnisation des dommages est limitée au montant convenu par le fournisseur avec le donneur d'ordre pour le (présent) contrat (hors TVA).
4. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui naissent parce que ou après que le donneur d'ordre ait, après la livraison, pris en usage, adapté ou traité les biens (fabriqués), les ait respectivement livrés à, fait prendre en usage par, fait adapter par, fait traiter par ou fait livrer par des tiers.
5. Le fournisseur n'est pas non plus responsable des dommages causés à des équipements ou produits qu'il a reçus du donneur d'ordre et qu'il doit imprimer, adapter ou traiter, si le donneur d'ordre n'a pas indiqué au fournisseur, au plus tard lors de la conclusion du contrat, les caractéristiques et la nature de ces équipements ou produits, ni n'a fourni d'informations correctes concernant les préparations appliquées et les préparations de surfaces appliquées.
6. Si le fournisseur est tenu par un tiers pour responsable de tout dommage pour lequel il ne serait pas responsable envers le donneur d'ordre en vertu du contrat conclu avec le donneur d'ordre et, le cas échéant, de ces conditions de livraison ou d'une autre manière, le donneur d'ordre le dégagea intégralement de cette responsabilité et le fournisseur devra indemniser tout ce qu'il doit payer à ce tiers.

Article 20: Sécurité

- Si, en vertu du contrat, le fournisseur est tenu de mettre en place une forme particulière de protection des informations, cette protection devra répondre aux spécifications de protection convenues par écrit entre les parties. Le fournisseur ne peut pas garantir que la protection des informations sera efficace en toutes circonstances. Si un mode expressément décrit de protection n'est pas prévu au contrat, la protection répondra à un niveau qui, en fonction de l'état d'avancée de la technique, de la sensibilité des données et de frais liés à l'adoption de mesures de sécurité, n'est pas déraisonnable.
- Les codes d'accès et d'identification et les certificats fournis au donneur d'ordre par ou au nom du fournisseur sont confidentiels, et seront traités à ce titre par le donneur d'ordre et uniquement communiqués à des membres du personnel autorisés faisant partie de l'organisation du donneur d'ordre. Le fournisseur est autorisé à modifier les codes d'accès et d'identification et les certificats attribués.

- Le donneur d'ordre protégera ses systèmes et son infrastructure adéquatement, les mettra à jour dans les temps impartis et utilisera toujours des logiciels antivirus.

Article 21: Traitement de données à caractère personnel

- Si le fournisseur traite ou fait traiter des données à caractère personnel (telles que visées au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), le fournisseur respectera, en ce qui concerne le traitement de ces données, la législation et réglementation qui s'y applique, dont, mais pas exclusivement, le RGPD. Dans ce cas, le fournisseur sera considéré comme le sous-traitant aux termes du RGPD, et remplira à ce titre ses obligations découlant du RGPD. En pareil cas, le fournisseur et le donneur d'ordre concluront un contrat de sous-traitant au sens du RGPD, dans lequel seront consignés les arrangements pris par les parties.
- En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1 du présent article, le donneur d'ordre est tenu de respecter la législation et réglementation qui s'y applique, dont, mais pas exclusivement, le RGPD. Dans ce cas, le donneur d'ordre est considéré comme le responsable du traitement des données et/ou le sous-traitant au sens du RGPD. Le donneur d'ordre est entièrement responsable et chargé de l'exécution de ses obligations découlant de la législation et réglementation précitée, dont, mais pas exclusivement, le RGPD, en sa qualité de responsable du traitement des données et/ou de sous-traitant.
- En cas de traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'alinéa 1 de cet article, le donneur d'ordre garantit que le traitement de données à caractère personnel n'est pas illicite et ne porte pas atteinte aux droits des intéressés concernés. Le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre des prétentions éventuelles d'intéressés ou de tiers suite à la non-exécution par le donneur d'ordre de la législation et réglementation applicable, dont, mais pas exclusivement, le RGPD. Le fournisseur est seulement responsable des dommages causés par le traitement des données à caractère personnel qu'il a effectué, si, au moment du traitement, les obligations du RGPD spécifiquement axées sur le fournisseur en tant que sous-traitant n'ont pas été respectées, ou s'il on a agi sans respecter les ou en allant à l'encontre des instructions légitimes du donneur d'ordre.

Article 22: Confidentialité

- Les deux parties sont tenues au secret en ce qui concerne toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues l'une de l'autre dans le cadre du contrat ou d'une autre source. Des informations sont considérées comme confidentielles si elles ont été communiquées par une partie ou si cela découle de la nature des informations.
- Si, en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, le fournisseur est tenu de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou la juridiction compétente, et le fournisseur ne peut, à cet égard, pas invoquer un droit de substitution légal ou reconnu ou autorisé par la juridiction compétente, le fournisseur n'est pas tenu à un dédommagement ou au paiement de dommages-intérêts, et le donneur d'ordre n'a pas le droit de résilier le contrat, sans préjudice de dispositions de droit contraignant.

Article 23: Délais d'échéance

- Sous réserve de dispositions de droit contraignant, les procédures judiciaires et autres compétences du donneur d'ordre, quelles que soient leur raison, échoient envers le fournisseur dans le cadre de biens fabriqués/livrés et/ou d'activités/de services exécutés après les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle le donneur d'ordre a appris ou pouvait raisonnablement savoir que ces droits et compétences existaient et que, avant l'échéance de ce délai, il n'a pas introduit de réclamation écrite auprès du fournisseur.
- Si, dans le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, une réclamation écrite a été introduite par le

donneur d'ordre auprès du fournisseur dans le cadre de produits fabriqués et/ou d'activités et/ou services exécutés par lui, chaque procédure judiciaire échoit, sans préjudice de dispositions de droit contraignant, à l'égard du donneur d'ordre, si le fournisseur n'a pas été traduit en justice dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la réclamation concernée devant la juridiction compétente en vertu de l'article 25 des conditions de livraison.

Article 24: Dissolution

- Si le donneur d'ordre ne remplit pas ou ne remplit que partiellement l'une de ses obligations, quelle qu'elle soit, découlant du contrat, il est de plein droit en défaut, et le fournisseur a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de résilier unilatéralement, entièrement ou partiellement, le contrat, par le biais d'une notification écrite adressée au donneur d'ordre, et/ou de suspendre ses obligations découlant du contrat, sans que le fournisseur ne soit tenu à un dédommagement quelconque et sans préjudice de droits éventuels revenant au fournisseur, dont le droit à un dédommagement complet. Toutes les créances que le fournisseur pourrait avoir dans ces cas-là sur le donneur d'ordre (notamment, mais pas exclusivement, des montants que le fournisseur a facturés avant la résiliation du contrat dans le cadre de ce qu'il a déjà exécuté ou livré correctement afin d'exécuter le contrat), ou acquérir, seront immédiatement et entièrement exigibles.
- En cas de :
 - (demande) de faillite du donneur d'ordre, (la demande portant sur un) sursis de paiement du donneur d'ordre, dans la mesure où le donneur d'ordre est une personne physique: une procédure de redressement des situations de surendettement dans le cadre de la loi néerlandaise relative au redressement des situations de surendettement, la « Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen (WSNP) » devenant applicable au donneur d'ordre, son décès; ou
 - saisie effectuée sur une part considérable du patrimoine du donneur d'ordre ou la situation dans laquelle le donneur d'ordre ne doit plus être censé pouvoir remplir les obligations découlant du contrat; ou
 - un arrêt, une mise en liquidation ou une reprise intégrale ou partielle, une modification directe ou indirecte du contrôle, ou toute situation comparable de l'entreprise du donneur d'ordre; ou
 - un arrêt des activités du donneur d'ordre;
 si le donneur d'ordre est de plein droit en défaut et le fournisseur a le droit, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire, de résilier unilatéralement, intégralement ou partiellement le contrat, par le biais d'une notification écrite, sans que le fournisseur ne soit tenu à octroyer un dédommagement quelconque et sans préjudice de ses autres droits, dont le droit du fournisseur à un dédommagement complet.
- Si le donneur d'ordre s'est irrévocablement retrouvé en redressement judiciaire, le droit d'usage des programmes, sites web et autres, mis à disposition, et le droit d'utiliser les services du fournisseur, prennent, si d'application, fin, sans qu'un acte de résiliation soit nécessaire.

Article 25: Droit applicable

- Le contrat conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre est régi par le droit néerlandais.
- Le juge néerlandais est compétent pour connaître de tous les litiges qui découlent ou sont liés à l'exécution du contrat conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre. Le juge compétent est le juge de l'arrondissement dans lequel est établi le fournisseur, sauf si le donneur d'ordre est un particulier et choisit de faire trancher le litige par le juge compétent en vertu de la loi dans un délai d'un mois à compter du moment où le fournisseur a invoqué par écrit cette clause envers le donneur d'ordre.